

La Balme de Sillingy, le 18 juin 2024



DÉCISION N° 2024-068

Objet : DIA07402624X0020

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L210-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1 et suivants, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2015-05 du 16 février 2015 portant institution du droit de préemption urbain ;

VU la délibération n° 2021-119 du 13 décembre 2021 portant création d'un référentiel de valorisation des parcelles dans le cadre des acquisitions foncières sur la commune de La Balme de Sillingy ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

VU la décision d'intention d'aliéner réceptionnée en mairie le 5 juin 2024, de Maître Emilie JALLON, notaire située à Rumilly ;

CONSIDÉRANT qu'une parcelle de cette opération répond aux objectifs définis par les articles L210-1 et L300-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la nature de la parcelle C 2026, objet de la déclaration d'aliéné, composée d'une voirie à usage du public ;

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 3351 à La Balme de Sillingy que Madame Ghislaine DERONZIER a déclaré avoir l'intention d'aliéner.

Article 2 :

Le droit de préemption urbain est exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 2026 à La Balme de Sillingy que Madame Ghislaine DERONZIER a déclaré avoir l'intention d'aliéner.

Article 3 :

Par délibération n° 2021-119 du 13 décembre 2021, le conseil municipal de La Balme de Sillingy a adopté un référentiel de valorisation des parcelles prenant en compte sa valeur intrinsèque et l'intérêt relatif à l'aménagement public projeté ou réalisé.

Ainsi, le prix de cession proposé pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section C numéro 2026, zonage UC en terrain non exploitable, est de vingt euros le mètre carré soit un total de trois mille trois cent soixante euros (3 360,00 €).

Article 4 :

Le droit de préemption est utilisé dans le cadre des aménagements suivants :

Lors de l'aménagement du secteur de la route des vieux Rotets, il était convenu, avec les propriétaires, la rétrocession d'une partie de leurs propriétés pour l'aménagement de ladite route dans des dimensions adaptées au développement de ces secteurs de la commune.

Ces rétrocessions n'ont jamais été régularisées par la commune.

Madame DERONZIER souhaitant céder le terrain cadastré C 3351 a également inclus la parcelles C 2026, sur laquelle a été aménagée la route dite « des vieux Rotets ». Aussi la commune a-t-elle décidé de mobiliser son droit de préemption à l'encontre de la parcelle C2026, en vue de classement dans son domaine public, en proposant le prix raisonnable voté pour ces opérations.

Article 5 :

Les propriétaires disposent de deux mois à compter de la réception de la présente pour notifier à la Commune leur acceptation du prix proposé, le maintien de leur offre ou la renonciation à la vente (article R213-10 du code de l'urbanisme).

À défaut d'accord sur le prix, la collectivité peut saisir la juridiction compétente en matière d'expropriation pour lui demander de le fixer selon les dispositions des articles L211-5 et L213-4 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Cette décision sera transmise au responsable départemental des services fiscaux. Elle sera également notifiée au vendeur, au notaire et, le cas échéant, à la personne mentionnée dans la déclaration d'intention d'aliéner qui avait l'intention d'acquérir le bien.

Article 7 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 25/06/2024
De sa publication le 25/06/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.